

Des décrets de fin d'année viennent compléter le cadre de la pratique des SPSTI

L'année 2022 s'est terminée avec la publication de deux décrets très attendus par les SPSTI. Avec ces deux textes, le cadre réglementaire de l'activité des services continue d'être précisé, alors même que les travaux sur le référentiel de certification suivent leur cours, en vue d'une livraison pour mai 2023.

Le décret sur la formation des infirmiers paru (Décret n° 2022-1664 du 27 décembre 2022 relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail) renvoie à un arrêté qui précisera contenu et modalités pour la formation de ces professionnels de santé.

Mais le décret précise d'ores et déjà le volume horaire de formation exigée pour les infirmiers de santé au travail à compter du 1er avril 2023 : 240 heures de théorie et 105 heures de stage pratique seront obligatoires, pour les nouveaux embauchés.

Le décret fixe les domaines dans lesquels la formation spécifique en santé au travail doit permettre d'acquérir des compétences, à savoir : la connaissance du monde du travail et de l'entreprise ; la connaissance des risques et pathologies professionnels et des moyens de les prévenir ; l'action collective de prévention des risques professionnels et de promotion de la santé sur le lieu de travail et l'accompagnement des employeurs et des entreprises ; le suivi individuel de l'état de santé des salariés, incluant la traçabilité des expositions et la veille sanitaire et épidémiologique ; la prévention de la désinsertion professionnelle ; l'exercice infirmier dans le cadre des équipes pluridisciplinaires des services de prévention et de santé au travail et la collaboration avec les salariés désignés en entreprise pour les activités de prévention des risques professionnels et organismes compétents (article L. 4644-1, al 3 et 4 du Code du travail).

Les contenus devront être conformes à l'arrêté attendu qui devrait être publié le 31 mars 2023 au plus tard. A noter que les infirmiers d'entreprises sont dans le champ d'application.

Selon la loi Santé au travail, les infirmiers recrutés dans les SPSTI qui au 31 mars 2023 justifient de leur inscription à une formation conforme au décret, sont réputés satisfaire à l'obligation de formation spécifique pour une durée de trois ans. C'est donc la lettre de la loi qui impose une inscription avant le 31 mars 2023 auprès d'un organisme de formation pour bénéficier de ce délai de trois ans. En termes pratiques, pour les infirmiers expérimentés déjà présents dans les SPSTI, une inscription à une formation non arrêtée dans son contenu, dans un calendrier inconnu, pour un montant non cadré à ce stade auprès d'organismes qui ne sont pas nécessairement prêts, a de quoi interroger. Ainsi,

il est probable que cela revienne finalement à une lettre d'intention auprès des organismes de formation pour valider une obligation formelle. La Direction Générale du Travail est amenée à préciser. L'essentiel de l'exigence demeure la mise à niveau des compétences à l'échéance de mars 2026.

L'administration a donc prévu une période de transition, pour les infirmiers recrutés antérieurement dans les Services, sans doute dans le souci de ménager les ressources humaines disponibles pour l'effectivité de l'offre de service et l'accompagnement des travailleurs et des entreprises.

Ainsi, les infirmiers recrutés avant le 1er avril 2023 pourront-ils bénéficier d'une reconnaissance partielle de leurs compétences et de leur expérience, à faire valoir auprès des organismes de formation, selon des modalités qui seront précisées par l'arrêté à venir.

Les infirmiers ayant plus d'un an d'ancienneté en santé au travail au 1er avril 2023 sont dispensés du stage, et pour ceux ayant moins d'un an d'ancienneté à cette date, la dispense partielle ou totale serait aussi possible (précisions attendues dans l'arrêté).

En fonction des formations antérieurement acquises (cycle initial souvent complété par des formations continues), les infirmiers expérimentés des Services auront donc à compléter leurs blocs de compétences d'une manière adaptée.

Rappelons enfin que les infirmiers en pratique avancée (IPA) dont l'existence a été prévue par la loi du 2 août 2021 doivent faire l'objet d'un décret spécifique (non paru). Le sujet est complexe et doit faire l'objet d'une concertation avec le Ministère de la Santé et de la Prévention

Pour ce qui est du décret relatif au financement (Décret n° 2022-1749 du 30 décembre 2022 sur le financement des SPSTI), il vient déterminer le montant moyen des charges d'exploitation liées à la réalisation de l'ensemble socle de services afin d'encadrer les cotisations des SPSTI soumises à approbation de leur assemblée générale respective. Le texte entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Là encore, le décret précise les principes de détermination et de calcul du coût moyen national fixé annuellement par arrêté de l'ensemble socle de services.

Il encadre l'amplitude au sein de laquelle le montant des cotisations doit demeurer, sauf un certain nombre de cas limitativement énumérés pour lesquels l'assemblée générale du SPSTI pourra approuver un montant de cotisation qui s'en écarte.

Ainsi, le décret prévoit que le montant de cotisation par travailleur versé pour chaque travailleur ne peut être inférieur à 80 % ou supérieur à 120 % du coût fixé par l'arrêté annuel prévu.

Des motifs permettant à l'assemblée générale du SPSTI d'approuver éventuellement un montant de cotisation en dehors des bornes ont été retenus, dans un souci de pragmatisme : par exemple un taux de SIR supérieur à 30 % de l'ensemble des travailleurs suivis, ou encore le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ou encore un besoin d'investissement justifié sont de tels motifs.

Une cotisation inférieure à la borne basse pourra aussi être approuvée par une AG si le ratio « montant total des cotisations/total des charges d'exploitation » est supérieur à un et que le Service est agréé. Si les règles sont à présent connues, il demeure quelques questions par rapport aux modalités d'application. Le décret prévoit que le premier arrêté fixant le coût moyen national sera publié au plus tard le 1^{er} octobre 2024; la loi disposait quant à elle que le conseil d'administration et la commission de contrôle des SPSTI doivent en prendre connaissance « avant approbation, par l'assemblée générale, du montant des cotisations et de la grille tarifaire au titre de l'année civile suivante ». Le coût moyen national devra aussi être présenté à l'assemblée générale à l'occasion du vote d'approbation des cotisations.

L'articulation de ces dispositions rend probable la nécessité d'organiser à l'avenir une AG en fin d'année civile, notamment fin 2024 pour fixer les cotisations 2025, année partir de laquelle le décret est applicable.

Enfin, un troisième décret est paru en fin d'année, relatif à l'approbation de la délibération du

CNPST (comité national de prévention et de santé au travail) du COCT fixant les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur. Rappelons qu'il s'agit d'un outil pour faciliter la circulation de l'information sur les formations suivies, les compétences acquises et les certificats obtenus.

On sait à ce jour que le passeport de prévention serait opérationnel au mois d'avril 2023 pour les travailleurs. Concernant les employeurs, son ouverture est annoncée pour fin 2023 voire 2024. ■

